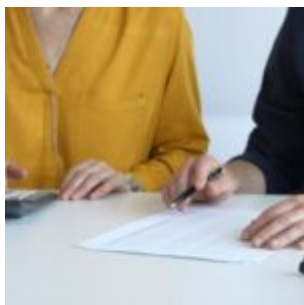


Nouveau contrôle fiscal pour les terminaux de paiement électronique



© 2026 Les Echos Publishing

La loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales du 25 juin 2026 a étendu le champ d'application de la procédure spécifique de contrôle fiscal inopiné réservée à la vérification de la conformité des logiciels et systèmes de caisse aux terminaux et systèmes de paiement électronique dont disposent les entreprises assujetties à la TVA.

Précision : sont visés tous les terminaux de paiement électronique, qu'ils soient reliés ou non à une caisse enregistreuse.

Les modalités du contrôle

Ainsi, désormais, les contrôleurs peuvent intervenir dans les locaux d'une entreprise, sans l'avoir prévenue à l'avance, en lui remettant, dès le début des opérations, un avis d'intervention afin que cette dernière leur présente les terminaux et systèmes de paiement électronique qu'elle utilise pour percevoir les paiements de ses clients, mais aussi de relever leurs références ainsi que les identifiants des comptes bancaires sur lesquels sont versés les sommes encaissées.

À noter : le contrôle peut se dérouler entre 8 h et 20 h ou,

en dehors de ces heures, pendant les heures d'activité de l'entreprise.

Une sanction encourue

Si l'entreprise refuse l'intervention des contrôleurs ou ne leur présente pas tout ou partie des terminaux de paiement électronique dont elle dispose, elle encourt une amende de 7 500 € par appareil non présenté.

Cette mesure s'applique à compter du 27 juin 2026.

[Art. 87, loi n° 2026-534 du 25 juin 2026, JO du 26](#)

© 2026 Les Echos Publishing